

Arrêt

n° 160 245 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 au nom de X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me. C. MARCHAND loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

D'après vos dires, votre mère était d'origine ethnique arménienne et votre père était d'origine ethnique turque. Né le 4 octobre 1998, vous seriez mineur d'âge.

Fin 2003, comme ils avaient l'habitude de le faire, vos parents (commerçants) seraient allés se fournir en marchandises en Turquie. Alors qu'ils étaient censés rentrer deux jours plus tard, vous n'auriez plus eu de nouvelle d'eux pendant une année.

Votre voisine - qui avait l'habitude de vous garder lorsque vos parents s'absentaient - aurait prévenu votre oncle maternel que vos parents ne rentraient pas. Votre oncle vous aurait alors pris chez lui pendant un an. Fin 2004, les autorités arméniennes auraient appris des autorités azéries que vos parents - qui s'étaient trompés d'itinéraire en voulant rentrer de Turquie en Arménie - avaient été arrêtés dans un village azéri et faits prisonniers dès la fin 2003. En 2004, ils seraient décédés.

Aucun acte de décès les concernant n'aurait été délivré ; leurs corps n'auraient pas été rendus à leur famille et, sans qu'aucune enquête ne soit faite, le Tribunal vous aurait accordé le statut d'orphelin.

Vu que l'épouse de votre oncle ne voulait plus de vous chez elle (par manque de ressources financières suffisantes), vous auriez été placé dans un orphelinat situé au n°xxx de la rue [A.] dans le quartier Marash à Erevan.

Alors que les premières années que vous y auriez passées se seraient bien déroulées, en 2010, après que vos camarades aient appris / réalisé que votre défunt père était d'origine turque, ils auraient commencé par ne plus vous adresser la parole. Progressivement, ceux qui avaient pourtant toujours été vos amis se seraient montrés de plus en plus agressifs et violents envers vous jusqu'à vous passer à tabac à la moindre occasion. Vous auriez été humilié quotidiennement. Vous vous seriez retrouvé dans un isolement et une solitude les plus complets.

Bien que certains professeurs / surveillants vous aient parfois pris en pitié, la plupart du temps, ils auraient minimisé les brimades dont vous auriez constamment été victime.

En janvier 2014, après que le Directeur de l'établissement ait privé vos camarades (qui venaient de vous agresser) des visites de leurs proches pendant deux semaines (comme punition), ceux-ci se seraient vengés en vous battant à un point tel qu'une semaine d'hospitalisation aurait été nécessaire pour que vous vous rétablissiez.

En apprenant ce qu'il vous était arrivé et craignant qu'il ne vous arrive encore pire lorsque vous devriez faire votre service militaire, votre oncle aurait pris ses dispositions pour vous faire quitter l'Arménie.

C'est ainsi qu'en date du 22 avril 2014, il vous aurait emmené en Turquie – où, son beau-frère (citoyen belge) passait ses vacances en famille. Muni d'un faux passeport, vous seriez rentré avec cette famille en Belgique – où, après que le faux passeport que vous auriez utilisé ait été détruit, dépourvu de tout document, vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 29 avril 2014. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus jamais eu aucun contact ni avec votre oncle ni avec son beau-frère.

Le 4 décembre 2014, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°143739 du 21 avril 2015, le CCE a annulé cette décision demandant que des mesures d'instruction complémentaires soient prises en ce qui concerne « l'évaluation tant de la vraisemblance des origines turques alléguées de la partie requérante [vous], que des difficultés qui en auraient résulté et/ou en résulteraient en cas de retour ».

Pour ce faire, vous avez à nouveau été entendu, le 9 juillet 2015.

La présente décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Force est cependant de constater que, bien que votre jeune âge a été pris en considération tant lors de l'audition que lors de la prise de la présente décision, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

En effet, vous ne présentez aucune preuve quelle qu'elle soit - tant par rapport à l'origine turque de votre prétendu défunt père (qui serait à la base de vos problèmes) qu'aux décès de vos deux parents et/ou aux incessants mauvais traitements que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

A ce sujet, relevons que dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires demandées au CGRA par le CCE, ce dernier précisait dans son arrêt « que lesdites mesures d'instruction n'occultent le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante [vous] de contribuer à l'établissement desdits faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale ». Or, notons que vous n'avez pas collaboré pleinement à l'établissement de ces faits, que du contraire.

En effet, lors de votre dernière audition au CGRA le 9 juillet dernier (CGRA 2, pp 11 à 13), l'officier de protection a insisté pour que vous fassiez des démarches avec le soutien de votre avocat et de votre tuteur. Ceux-ci ont également donné des pistes pour entreprendre de telles démarches auprès de proches ou d'organisations.

Un délai de plusieurs semaines (jusque fin août) vous a été accordé pour ce faire. Le 24 août 2015, votre avocat a envoyé un courrier au CGRA pour l'informer que vous n'apporteriez pas d'autre élément (information et/ou document) à l'appui de votre dossier.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est de constater que les informations que vous nous avez données à propos de l'orphelinat où vous prétendez avoir toujours vécu ne coïncident aucunement avec celles que nous avons en notre possession.

En effet, vous déclarez que le directeur de cette institution (l'Orphelinat n°119 "Armenakyan"), de 2005 à 2014, était un certain **Artak Gyozyan** et que cet établissement hébergeait des enfants dont les plus âgés avaient **18 ans** (CGRA 16/10/2014 - CGRA 1 -, pp 8 et 15). Or, de nos informations (dont des copies sont jointes au dossier administratif), s'il s'avère que cet orphelinat existe effectivement bien ; contrairement à vos allégations, il n'héberge cependant que des enfants âgés **de 0 à 5/6 ans** et sa directrice, depuis 1997 et jusqu'à ce jour, est une dénommée **Liana Karapetyan**.

Partant de là, nous ne pouvons pas considérer comme établi le fait que vous ayez vécu dans un orphelinat à quel que moment que ce soit, pas plus que le fait que vous soyez orphelin.

De plus, vous avez tenu des propos divergents concernant les problèmes que vous auriez rencontrés à l'orphelinat. Ainsi, lors de votre dernière audition au CGRA (CGRA 2, pp 8,9), vous avez déclaré avoir été emmené en forêt par **trois élèves** et qu'ils vous y auraient battu. Ces coups auraient nécessité une hospitalisation d'une semaine. Vous avez situé cette agression en **mars 2013**.

Toujours au CGRA2 (p.9), vous avez fait état du fait d'avoir ensuite été brûlé à la main **par Arquisht accompagné d'autres élèves dont vous ne pouvez pas fournir l'identité car vous ne connaissiez pas ces élèves**. Vous datez ce fait de **fin de l'année 2013**. Vous précisez encore que ce fait a eu lieu **après l'incident en forêt**.

Or, lors de votre première audition (CGRA 1, p.11), vous présentiez ces deux agressions d'une toute autre manière.

En effet, concernant l'incident de la cigarette, vous dites que **c'est Ando qui vous a brûlé à la main**. **Vous citez par ailleurs l'identité des 4 autres élèves** présents lors de ce fait ; fait que vous situez précisément **le 25 janvier 2014**.

Concernant l'agression dans la forêt, vous la situez **le 1er février 2014**, soit quelques jours après le premier incident. Constatons que, lors de votre seconde audition, **non seulement vous avez inversé ces deux incidents mais, vous les avez situés à plusieurs mois d'intervalle**. De plus, lors de votre première audition (CGRA1, p.11), vous déclariez que l'incident dans la forêt était la conséquence du fait que vous aviez parlé au directeur de l'incident de la cigarette, que celui-ci avait alors convoqué les 5 élèves présents lors de ce fait, qu'il les avait frappés et interdit de visites de leur famille, et que c'est pour cela que ces 5 élèves s'en sont pris à vous dans la forêt.

De même, alors que vous déclariez au CGRA 1 (p.10) que c'est **en 2010** que les élèves ont appris que vous aviez un nom turc ; au CGRA 2 (p.8) par contre vous situez ce fait plus tôt, à savoir **en 2008 ou 2009**.

Confronté au fait de ne pas avoir situé ces faits à la même époque lors de vos auditions (CGRA2, p.12), vous n'avez pas donné d'explication convaincante.

De telles divergences empêchent de croire que ces problèmes correspondent à la réalité de votre vécu. Il n'est donc pas non plus permis de croire que la trace de brûlure que vous avez à l'un de vos doigts ait été faite dans les circonstances invoquées.

Les constatations faites ci-dessus remettent déjà en cause les faits invoqués et, partant, jettent aussi le discrédit sur votre crainte du fait de vos origines turques. De plus, interrogé sur celles-ci (CGRA 2, pp 4 à 6), vous ne convainquez pas le CGRA.

En effet, interrogé sur ce que vous aviez de turc en vous, vous dites votre nom de famille et le fait que votre père était turc. Rappelons que le CGRA a insisté pour que vous entrepreniez des démarches afin notamment de prouver votre origine et qu'à l'heure actuelle, nous sommes sans le moindre début de preuve documentaire de votre identité et de votre origine. Interrogé sur votre père, vous ne savez pas quel était son patronyme, s'il avait des frères et soeurs, s'il était musulman pratiquant, s'il s'était marié religieusement avec votre mère. Interrogé sur votre religion, vous dites ne pas être baptisé mais vous considérez comme chrétien (orthodoxe). Interrogé sur la langue turque, vous dites que votre père ne vous parlait pas en turc mais en arménien. Vous dites que vous connaissez quelques mots en turc car vos parents vous ont un peu appris le turc et qu'ici, en Belgique, vous avez des copains turcs. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de parler en turc, votre vocabulaire se réduit à deux expressions et 2 mots. Questionné sur les traditions, coutumes, comportements des Turcs, vous n'en connaissez pas. Vous déclarez que vous vous considérez comme un Arménien. Vous reconnaissez (CGRA 2, p.10) que cela ne sert à rien de vous questionner davantage sur vos origines turques car vous ne savez rien dire de plus à ce sujet. Au vu de ce qui précède, vous ne nous permettez pas d'établir votre origine turque par votre père.

Par ailleurs, pour ce qui est de votre crainte d'être maltraité voire même tué lors du service militaire que vous seriez appelé à faire - et ce, du seul fait de votre origine turque par votre père : tel que déjà relevé plus haut, rappelons que strictement rien ne nous permet de tenir pour établie cette prétendue origine turque. Or, vous avez déjà tenté de nous tromper sur votre prétendu vécu dans cet orphelinat / sur votre prétendu statut d'orphelin / sur les prétendus problèmes que vous auriez rencontrés, et les propos que vous avez tenus au sujet de vos origines turques ne nous ont pas davantage convaincus. Nous ne pouvons dès lors donc accorder le moindre crédit à vos allégations sur la seule base de vos dires. Relevons encore qu'interrogé au sujet du service militaire (CGRA 2, p.10), vous affirmez que la seule raison pour laquelle vous ne voulez pas faire votre service militaire, c'est parce que votre père était d'origine turque et que, s'il était d'origine arménienne, vous seriez prêt à accomplir ce service.

Dès lors, nous ne pouvons pas accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos allégations ni donc à la crainte que vous invoquez. Votre jeune âge n'y change rien.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée CEDH), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'obligation de motivation matérielle.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. questions préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait :

de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire ;

n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 29 avril 2014. Le 1^{er} décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 143 739 du 21 avril 2015 le Conseil de céans a annulé cette décision et demandé des mesures d'instruction supplémentaires.

Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouvelles pièces

5.1. A l'audience, le conseil de la partie requérante produit un certificat médical daté du 11 janvier 2016 pour excuser l'absence du requérant à l'audience.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, elle n'a produit aucun document à l'appui de ses assertions. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

6.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. Dès lors que le requérant déclare avoir vécu dans un orphelinat où il a fait l'objet de brimades et d'humiliation suite à la découverte du fait que son père était d'origine turque, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les contradictions entre ses propos et les informations recueillies ainsi que son incapacité à établir les origines turques de son père alors même que l'arrêt n° 143 739 du 21 avril 2015 avait souligné qu'il incombait au requérant de contribuer à l'établissement des faits.

6.10. En ce que la partie requérante soulève la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil se doit de constater, à la lecture du dossier administratif, que même en écartant les informations recueillies par téléphone, il n'en reste pas moins vrai que ces informations sont confirmées en tout point par trois sources différentes et fiables. La partie défenderesse reste en défaut d'établir un manque de fiabilité des informations de la partie défenderesse et ne produit aucun document ou commencement de preuve permettant d'étayer les dires du requérant.

6.11. En ce que la requête avance qu'il n'y a aucun doute que le requérant a vécu des événements extrêmement traumatisant dans son pays d'origine, le Conseil ne peut ici aussi que constater que ces allégations ne sont nullement étayées par un quelconque document et que les seules déclarations du requérant, contredites par des informations objectives, ne peuvent suffire pour tenir pour établis les faits allégués.

6.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN